

mais la Compagnie peut, subordonnément aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), lorsqu'un prêt a été demandé, requérir un dépôt en couverture des dépenses préliminaires du prêt, et si l'opération manque de se réaliser, sans qu'il y ait faute de la part de la Compagnie, retenir ledit dépôt en indemnisation de ses services et dépenses; 5

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, et pour subrogation de taxes, ou y faire des placements; 10

Agir à titre de mandant ou mandataire.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres; 15

Pouvoirs d'emprunt.

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin, 20

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie; 25

Administrer immeubles.

f) Percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêts sur hypothèques ou immeubles; et, de façon générale, administrer des 30 immeubles;

Exercer opérations d'institutions de crédit.

g) Vendre ou acheter, transférer ou échanger, des titres obligations, actions, débentures ou autres valeurs mobilières; en général, exercer les opérations des institutions de crédit; 35

h) Acheter des billets à ordre, soldes échus de comptes de vente, hypothèques, gages ou autres instruments de crédit;

i) Accomplir toutes les choses qui sont accessoires ou propres à la réalisation des objets ci-dessus. 40

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette 50

Amende.